

COMMISSARIAT DES IMPOTS

INSTRUCTION N° 040/2018/OTR/CI
RELATIVE AUX MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 120
DU CODE GENERAL DES IMPOTS

La Loi N°2018-024 du 20 novembre 2018 portant Code Général des Impôts, en son article 120, prévoit un minimum de perception en terme de contribution due par toutes les entreprises. Son taux est de 1% du chiffre d'affaires annuel réalisé avec un plancher de six cent mille (600 000) FCFA.

Il est dû par toutes les entreprises personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur le revenu tenant une comptabilité suivant le régime du réel normal tel que prévu par les dispositions de l'article 15 du Livre des Procédures Fiscales (LPF).

Toutefois, sont soumis au plancher du minimum de perception prévu pour la TPU forfaitaire des prestataires de services conformément aux dispositions de l'article 135 alinéa 5 du CGI, les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à soixante millions (60 000 000) de FCFA et qui optent pour le régime du réel normal ou qui y sont assujettis d'office à l'exception des titulaires des charges et offices, des sociétés et cabinets d'avocats, ainsi que les cabinets d'expertises comptables.

Le plancher du minimum de perception de la TPU forfaitaire fixé à vingt mille (20 000) FCFA, n'est pas libératoire des impôts et taxes cités par les dispositions de l'article 129 du CGI. Ces contribuables demeurent soumis à l'obligation déclarative du système normal prévue aux articles 15 et suivants du LPF.

J'instruis tous les services opérationnels du Commissariat des Impôts à veiller au respect scrupuleux de la présente instruction qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

26 NOV. 2018

Fait à Lomé, le _____



Le Commissaire des Impôts

Ahmed Ezzo-Wavana ADOYI